



Koalition Luftverkehr Umwelt und Gesundheit

Coalition environnement et santé pour un transport aérien responsable

Coalizione Traffico aereo, Ambiente e Salute

Prise de position de la CESAR dans le cadre de la consultation relative à la révision de la loi sur l'aviation (LA) décidée par le Conseil fédéral le 28 août 2024

1. Synthèse

Le Conseil fédéral veut inciter le Parlement fédéral à adopter une nouvelle révision partielle de la LA. Il affirme que des interventions politiques rendent cette révision nécessaire (cf. [communiqué du 28 août 2024](#)). Or, lesdites interventions ne concernent que des sujets liés à la culture de la sécurité au sens le plus large. Il n'y a rien à opposer aux améliorations concernant la sécurité de la navigation aérienne et les questions qui y sont liées. La révision partielle prévue contient cependant aussi des dispositions qui servent à renforcer l'influence de la Confédération et à réduire les prérogatives des cantons, des communes et des parties concernées. Elle vise surtout à restreindre fortement, une fois de plus, le champ d'application des dispositions de la protection de l'environnement.

La CESAR rejette fermement ce démantèlement de la protection juridique et l'extension massive des droits des autorités fédérales au détriment du droit de regard des parties concernées, ainsi que l'abrogation factuelle de dispositions du droit de l'environnement au détriment de la population vivant autour des aéroports nationaux.

2. Non à l'abolition factuelle des normes de protection environnementales autour des aéroports nationaux

Dans la dernière révision partielle de la LA du 16 juin 2017 déjà, l'intangibilité juridique des aéroports nationaux avait été partiellement consolidée par le fait qu'avec la **garantie du maintien de ceux-ci dans leur état**, d'autres missions de la Confédération, telles que la protection de l'environnement et, avec elle, celle de la population vivant autour des aéroports, pouvaient être contournées. À présent, le Conseil fédéral prévoit une extension massive de cette garantie au **cadre d'exploitation** des aéroports. Selon ses termes, « il s'agit de faire en sorte que les principaux paramètres de l'exploitation d'un aéroport, comme les horaires d'exploitation, ne puissent pas être remis en cause, même dans le cadre de procédures d'assainissement relevant du droit de l'environnement ». En adoptant ce projet de révision, le Parlement inscrirait dans la loi une pesée des intérêts qui permet au Conseil fédéral, au DETEC et à l'OFAC de répondre à tous les souhaits des exploitants des aéroports et des compagnies aériennes par le biais du PSIA (plan sectoriel Infrastructure aéronautique) et le règlement d'exploitation, sans devoir tenir compte de la population concernée. Ce changement prévu en faveur de l'industrie aéronautique revient à une abrogation factuelle des dispositions du droit de l'environnement visant à protéger la population notamment des nuisances sonores nocives autour des deux aéroports nationaux.

Du point de vue de sa dimension, le projet de révision actuel est inédit. Selon la CESAR, il viole le mandat constitutionnel de la Confédération, selon lequel il convient

de protéger la population des nuisances sonores excessives et nocives. Le projet du Conseil fédéral est une tentative relativement peu transparente de torpiller les efforts qui ont pour but d'améliorer la situation en matière de nuisances sonores nocturnes. Par conséquent, du point de vue de la CESAR, il convient de rejeter sans appel cette révision de la loi, qui constitue une attaque injustifiable et tout simplement irresponsable contre la santé et le bien-être des riveraines et riverains des aéroports nationaux.

3. Non aux modifications des installations annexes relevant du droit cantonal

La révision prévoit que les autorités cantonales, lorsqu'elles prennent des décisions relatives aux installations annexes, doivent explicitement demander l'accord de l'OFAC. La justification avancée est que les autorités cantonales ne possèdent bien souvent « pas les connaissances techniques approfondies ou les connaissances du contexte et des exigences locales ». La CESAR rejette résolument cette affirmation et la perte d'autorité qui en résulte pour les autorités cantonales, qui se verraient ainsi limitées dans leurs prérogatives. Visiblement, il s'agit de renforcer les compétences des autorités fédérales au détriment des autorités cantonales et, finalement, des personnes concernées, sans qu'aucune justification plausible ne soit donnée.

4. Non aux modifications des zones réservées et des zones de sécurité

Le projet de loi fédéral prévoit d'étendre massivement, du point de vue du contenu et de la durée, le champ d'application des zones réservées (périmètre d'aérodrome, territoire exposé au bruit, aire de limitation d'obstacles), tout en démantelant les droits de participation et la protection juridique. Il en va de même pour les zones de sécurité : là aussi, les droits des parties concernées seront réduits et la protection juridique, affaiblie.

La CESAR rejette l'extension prévue du champ d'application des zones réservées et des zones de sécurité, ainsi que le démantèlement du droit de regard et de la protection juridique. En fin de compte, le Conseil fédéral a visiblement pour objectif, là aussi, de renforcer le pouvoir de la Confédération et de l'industrie aéronautique vis-à-vis des parties concernées, sans aucun motif pour ce faire.

5. Non à une détérioration du principe de transparence

Le Conseil fédéral prévoit que le principe de transparence soit restreint pour favoriser la sécurité aérienne au sens le plus large ou pour répondre aux directives de l'UE. Dans la mesure où ces restrictions du principe de transparence servent ces intérêts légitimes, elles ne sont pas critiquables du point de vue de la population concernée. Mais si, à l'avenir, ces restrictions sont utilisées pour limiter le droit de regard des riveraines et riverains impactés sur les données relatives à la navigation aérienne ou leur accès à d'autres informations similaires, il convient de les rejeter. Ce type d'abus doit être pris en compte au moyen d'une réserve explicite, selon laquelle l'étendue actuelle du droit de regard reste garanti dans tous les autres domaines.